

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES LAVANDIERES

rue Denis Papin
BP 432
22600 Loudéac

Références : 2024.120
Code AIOT : 0005500150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement LES LAVANDIERES implanté RUE DENIS PAPIN ZI TRES LE BOIS 22600 LOUDEAC. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES LAVANDIERES

- RUE DENIS PAPIN ZI TRES LE BOIS 22600 LOUDEAC
- Code AIOT : 0005500150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Les Lavandières", sous la marque ELIS-PROHYTEX, exploite à Loudéac un établissement, spécialisé dans la location et l'entretien de vêtements de travail et de tapis de protection des sols pour des entreprises appartenant principalement au secteur de l'agro-alimentaire.

Sur le site de Loudéac, l'activité de cette société est encadrée par l'arrêté préfectoral du 21/07/1999, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2018.

Ce site est soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2340 (blanchisserie) et à déclaration ou déclaration périodique pour les rubriques ICPE n° 4130 (stockage de produits toxiques) et 2910 (combustion).

L'inspection réalisée le 26/03/2024 s'inscrit, d'une part dans le cadre d'une action nationale de la DREAL visant à identifier les actions menées par les entreprises en situation de sécheresse et, d'autre part, dans le cadre du contrôle réglementaire des installations du site, notamment électriques, et des moyens de lutte contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
9	Autosurveillance	AP Complémentaire du 14/11/2018, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rejets d'eaux industrielles	AP Complémentaire du 14/11/2018, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Substances spécifiques du secteur d'activité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37 et 38	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
13	Moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2-11-I	Sans objet
14	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 8-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 26/03/2024 a mis en évidence que la société "Les Lavandières", comme l'ensemble des établissements appartenant au groupe ELIS, met en place depuis plusieurs années une démarche de réduction de sa consommation en eau. Pour être valorisée, notamment lors des épisodes de sécheresse, il est important que l'exploitant formalise plus précisément les actions menées dans le cadre de cette démarche et les objectifs attendus sur le site de Loudéac.

Toutefois, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas pris en compte l'ensemble des évolutions réglementaires dans son domaine d'activité, notamment en ce qui concerne l'identification de polluants spécifiques. De même, le suivi d'un des paramètres listés la convention de rejet signé avec le gestionnaire de la station d'épuration locale et dans l'arrêté préfectoral complémentaire s'appliquant à l'établissement, n'a jamais été effectué.

De plus, il a clairement été mis en évidence que l'installation électrique du site était actuellement dans un état non satisfaisant.

Aussi, l'inspection propose-t-elle à M. le Préfet des Côtes d'Armor de mettre l'exploitant en demeure de réaliser les analyses et les travaux nécessaires pour respecter la réglementation sur les trois points cités ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: -vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; -alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5%; -alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10%;

-crise: réduction du prélèvement d'eau de 25%.
[...]
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le suivi de ses consommations d'eau de forage et d'eau de ville depuis 2018, ainsi que les quantités de linge ayant été lavé pour chaque année. Globalement, la société «Les lavandières» consomme entre 50000 et 65000 m³/an. Cette eau provient essentiellement de deux forages positionnés sur son site (de l'ordre de 85 à 95 %). Les effluents aqueux industriels sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la commune de Loudéac. En cas de sécheresse, consommant annuellement plus de 10000 m³ d'eau et étant classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE n°2340, la société «Les lavandières» entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, les Côtes d'Armor n'ont pas connu d'épisode de sécheresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : Comme constaté dans la fiche n° 1 de ce rapport, la société « Les Lavandières » est soumise aux

prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, texte encadrant les objectifs de réduction de consommation d'eau devant être atteint par les installations classées en période de crise sur la ressource eau.

Ce texte détermine le volume d'eau pouvant être prélevé par l'exploitant en période de sécheresse en appliquant un pourcentage sur un volume de référence, déterminé à partir du maximum de la moyenne des prélèvements journaliers ayant été réalisés soit lors de l'année civile précédente, soit lors du trimestre civil correspondant de l'année civile précédente.

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'établissement de Loudéac est également soumis aux prescriptions détaillées dans les arrêtés préfectoraux qui encadrent les situations de sécheresse identifiées dans les Côtes d'Armor, notamment l'arrêté préfectoral du 28/07/2023.

Ce texte définit également les mesures de restriction d'eau en appliquant un pourcentage sur un volume de référence. Cependant, le mode de calcul de celui-ci est légèrement différent de celui proposé au niveau national. Il est alors calculé à partir du prélèvement hebdomadaire moyen calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse.

Le 26/03/2024, l'exploitant a indiqué que le compteur permettant de connaître le volume d'eau prélevé au niveau des forages était relevé une fois par semaine et que ces informations étaient archivées au format informatique sur le serveur de l'entreprise.

L'inspection constate que les enregistrements hebdomadaires des volumes d'eau prélevés sur le site au cours des années passées permettront à l'exploitant de calculer rapidement les volumes de référence qui lui seront applicables en situation de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne

agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le suivi de ses consommations d'eau de forage et d'eau de ville depuis 2018, ainsi que les quantités de linge ayant été lavé pour chaque année. Le suivi réalisé par l'exploitant met en évidence que, depuis le 1er janvier 2018, le ratio de consommation d'eau ramené au kilogramme de linge traité est passé de 14,16 litres/kg à 10,85 litres/kg, soit une diminution d'environ 23 %.

Cette réduction a été rendue possible par la mise en œuvre d'un plan d'actions comportant des objectifs de réduction de prélèvement d'eau.

De ce fait, l'inspection constate que, en application du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'exploitant pourrait être exempté des réductions de prélèvements d'eau indiquées au I de l'article 2 du même texte.

Cependant, les exemptions à l'arrêté préfectoral du 28/07/2023, qui décrit les mesures applicables dans les Côtes d'Armor, ne sont pas formulées de façon identique.

Dans ce texte, seules les installations de nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ou les installations ayant mis en place un plan d'actions ciblés de réduction des prélèvements d'eau sont exemptés des mesures de restriction décrites à l'article 13.2 de cet arrêté.

Le 26/03/2024, l'exploitant a indiqué que le groupe ELIS avait défini des objectifs RSE à horizon 2025-2030 portant, notamment, sur la réduction des consommations d'eau.

Toutefois, les actions envisagées pour les atteindre ne sont pas formalisés à l'échelle de chaque établissement du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des informations transmises, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser le

plan d'actions mis en œuvre sur le site de Loudéac pour réduire les prélèvements d'eau, en indiquant explicitement celles qui doivent encore être réalisées, les objectifs chiffrés associés, les délais et les points d'étape envisagés. A l'échéance, il transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des actions mises en œuvre et résultats obtenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration hebdomadaire
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Dans les Côtes d'Armor, l'année 2023 n'a pas donné lieu à un épisode de sécheresse. L'arrêté ministériel du 30/06/2023 n'a donc pas été mis en œuvre par la société « Les Lavandières ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions locales plus contraignantes
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.
Constats : Les arrêtés préfectoraux applicables au site de Loudéac n'indiquent pas de valeurs limite

concernant la consommation en eau de l'établissement, ni en situation normale, ni en situation de sécheresse.

Seule la quantité d'eau pompée dans les forages est réglementé (article 12-2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999) : "[...], les prélèvements d'eau faits à partir du forage seront limités à 18,5 m³/h et à 470 m³/j ».

Le 26/03/2024, l'exploitant a indiqué que les quantités d'eau prélevées dans les forages du site étaient habituellement de l'ordre de 200 m³/j, ce qui correspond à un débit horaire d'environ 12,5 m³/h (l'entreprise fonctionnant avec 2 équipes de 8h/j).

L'inspection constate que, même hors période de sécheresse, l'exploitant respecte les limites de prélèvement d'eau de forage imposées par son arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999 indique que "toutes les dispositions nécessaires doivent être prises, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau".

L'exploitation des informations fournies par l'exploitant concernant ses consommations annuelles d'eau de forage et de ville et les tonnages de linges traités mettent en évidence une baisse significative du ratio de consommation d'eau ramené au kilogramme de linge traité. Ainsi, depuis 2018, celui-ci est passé de 14,16 litres/kg à 10,85 litres/kg.

L'inspection constate que, même hors période de sécheresse, l'exploitant met en oeuvre des actions qui lui permettent de réduire sa consommation d'eau.

Par ailleurs, en cas de sécheresse, le préfet des Côtes d'Armor rédige des arrêtés préfectoraux afin d'encadrer les mesures devant être mises en place, notamment par les exploitants des installations classées.

Afin d'évaluer la capacité de la société "Les Lavandières" à respecter la réglementation locale, l'inspection a contrôlé ce que l'exploitant avait été mis en place lors de l'épisode de sécheresse de 2022.

Celui-ci a été encadré par les arrêtés préfectoraux des 21/07/2022, 10/08/2022, 13/10/2022 et 27/10/2022.

Pour les ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, il avait alors été demandé une réduction impérative de 5 %, puis de 25 % (avec un objectif à 40 %) de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours, hors période de sécheresse, et un relevé hebdomadaire des compteurs.

En période de crise, cette prescription pouvait ne pas s'appliquer si:

- l'arrêté préfectoral encadrant l'installation classée prévoyait déjà des mesures d'économie d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- l'industriel pouvait démontrer la mise en œuvre d'un plan d'action de réduction des consommations d'eau, défini à partir d'un diagnostic de son procédé datant de moins de 5 ans;
- l'industriel pouvait démontrer qu'il mettait en œuvre les technologies les plus économes du secteur d'activité ou qu'il respecte les valeurs spécifiques de son domaine d'activité.

De plus, à partir du 27/10/2022 et jusqu'au 21/11/2022, les exploitants d'ICPE devaient réaliser un bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.

Compte tenu des éléments fournis par l'exploitant, l'inspection constate que l'exploitant :

- a respecté le seul ratio réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 14/01/2011 qui encadre spécifiquement les blanchisseries soumises à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2340 ; en effet, l'exploitant consommant en 2022 moins de 12 l/kg de linge lavé, il respecte *de facto* le ratio réglementaire qui est de 30 m3 d'eau rejetée par tonne de linge lavé.

- a atteint la réduction de 5 % de ses consommations d'eau pendant la période concernée ;

- n'a pas atteint la réduction de 25 % de ses consommations d'eau pendant la période concernée. Au cours de l'échange, l'exploitant a indiqué qu'il lui était matériellement impossible d'atteindre ce niveau de réduction de consommation d'eau en trois jours, à moins d'arrêter son activité.

Par ailleurs, pendant cette période, outre le relevé de compteur d'eau hebdomadaire, l'exploitant a également mener les actions suivantes afin de réduire sa consommation d'eau :

- sensibilisation de ses personnels aux gestes permettant d'économiser de l'eau,
- une recherche plus assidue des éventuelles fuites sur son réseau,
- interdiction de laver les camions et la façade de ses bâtiments,
- interdiction de l'arrosage des pelouses.

Cependant, aucun bilan n'a été effectué pour évaluer l'impact de ces différentes mesures sur la consommation en eau de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bilan des actions ayant été réalisées lors de l'épisode de sécheresse de 2022 et de poursuivre la formalisation et la mise en oeuvre du plan d'action d'économie d'eau ayant été défini par le groupe ELIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni un fichier excel listant les produits présents dans l'établissement.

Ce fichier fournit les informations suivantes:

- le nom du produit,
- son statut (en utilisation, en essai, ...),
- son usage (détergent, finition, ...),
- la date de parution de la FDS, le nom du fournisseur,
- les éventuels pictogrammes et mentions de dangers associées,
- la quantité maximale susceptible d'être stockée avec indication concernant l'unité (kg, litre),
- le lieu de stockage,
- les caractéristiques du conditionnement (fûts de 220 l, ...).

Un plan des stockages a été fourni. L'ensemble des produits dangereux sont stockés dans le local lessiviel.

L'inspection constate que ces documents permettent d'identifier la nature et le positionnement des produits dangereux présents sur le site.

Le 26/03/2024, l'inspection a interrogé l'exploitant afin de savoir de quelle manière ces informations seraient mises à la disposition des services de secours.

Il a été indiqué que la liste des produits présents étaient disponibles au format papier au niveau de l'atelier de maintenance et au format informatique sur le serveur de l'entreprise. Elle pourrait donc être consultée à tout moment.

Toutefois, l'exploitant a reconnu que le plan de localisation des substances dangereuses n'était pas particulièrement accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à disposition des secours un plan du site indiquant explicitement l'emplacement du local lessiviel dans lequel sont stockés les produits dangereux employés.

Ce plan devra également indiquer les autres zones de l'établissement pouvant présenter un danger (TGBT, chaufferie, ...) et être accessible en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenction est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétenction est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenction. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : Le 26/03/2024, l'inspection a visité le local de stockage des produits lessiviels. Il a été constaté que les produits dangereux sont bien stockés sur des rétentions dont les volumes sont, pour la plupart, adaptés aux récipients et produits présents. Toutefois, pour l'un des produits présents dans le stockage (Mulan mineral free), le nombre de fûts positionnés sur la rétenction excédait la capacité de celle-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vu le constat effectué le 26/03/2024, l'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les capacité de stockage des rétenction soient respectées en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois
N° 8 : Plan des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de masse de l'établissement, référencé n° 96-201A, daté du 14/03/2024, sur lequel sont représentés : - les différents réseaux d'eaux (eau de ville, eaux usées, eaux pluviales, eaux provenant des forages, eau industrielle), - l'emplacement des disconnecteurs (sur le réseau eau de ville et sur le réseau d'eau industrielle provenant des forages), - l'emplacement du dispositif de traitement des eaux de forage, - le positionnement de la station de prétraitement des effluents industriels aqueux, - le positionnement du canal de mesure, - le positionnement de l'échangeur thermique, - l'emplacement des différentes zones d'activité (réception, lavage, exploitation, expédition, stockage de produits lessiviels, maintenance, ...). L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. [...] Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux mesures et analyses du mois précédent. [...] Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF [...].

Constats : L'exploitant transmet les résultats des analyses réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux de façon mensuelle, via l'outil GIDAF. Le 26/03/2024, seule la déclaration du mois de février 2024 était manquante dans l'outil de déclaration. L'inspection constate qu'elle n'a pas été entrée à la date de rédaction de ce rapport, à savoir le 05/04/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité demandée pour compléter l'outil de déclaration GIDAF, en y entrant les résultats des analyses réalisées le mois N avant la fin du mois N+1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température: 30°C - pH compris entre 5,5 et 8,5 [...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau communal pour traitement dans la station d'épuration de Calouët, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : - DCO : 1920 mg/l et 432 kg/j - DBO5 : 800 mg/l et 144 kg/j - MES 258 mg/L et 58 kg/j - NGL exprimé en N : 27 mg/L et 6 kg/j - Phosphore total exprimé en P : 634 mg/l et 14,4 kg/j - Détergents anioniques : 10 mg/l et 3 kg/j - Débit maximal journalier : 288 m3/j - Débit maximum horaire : 12 m3/h
Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni la convention de rejet et l'arrêté n° 2015.12.03, signés le 25/11/2015 par la communauté intercommunale, qui autorise le déversement des eaux usées de la blanchisserie ELIS-Prohytex dans la station d'épuration de Calouët exploitée par la CIDERAL.

Ce document précise, notamment, les valeurs maximales des débits et flux journaliers autorisés et réglemente le rejet de plusieurs substances.

Ces obligations ont également rappelées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2018 et font l'objet de la prescription contrôlée.

Vu les résultats d'analyse disponibles dans GIDAF au 26/03/2024, l'inspection constate que l'exploitant suit régulièrement la température et le pH de ses effluents aqueux ainsi que les teneurs en DCO, DBO5, matières en suspension (MES), azote global et phosphore total.

Toutefois, l'inspection constate que la teneur en détergent anionique n'est jamais mesurée.

Il est constaté des dépassements ponctuels en concentration sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et azote, sans que les flux autorisés ne soient dépassés.

Au vu des commentaires apportés par l'exploitant lors de ces dépassements, l'inspection constate que celui-ci corrige régulièrement son process afin de respecter les valeurs limites qui lui sont imposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection propose à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une analyse par an des concentrations et flux en détergents anioniques.

Le résultat de ces analyses sera inscrit dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Substances spécifiques du secteur d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - substances spécifiques du secteur d'activité

Prescription contrôlée :

Article 37 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
[...]

3-Substances spécifiques du secteur d'activité :

- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/jt
- Plomb et ses composés (en Pb) : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Chrome et ses composés (en Cr) : 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j

- Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
 - Nickel et ses composés (en Ni) : 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
 - Zinc et ses composés (en Zn) : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
 - Trichlorométhane (chloroforme) : 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- [...]

Article 38 :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment : [...] les valeurs limites avant raccordement.

[...]

Constats :

En 2011 et 2012, une campagne nationale d'analyse de polluants dans les effluents aqueux a été menée dans plusieurs secteurs industriels.

Suite à cette action, plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales ont été modifiés, notamment les articles qui détaillaient les substances devant être recherchées dans les effluents aqueux et les valeurs limites associées.

Ce fut notamment le cas de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 texte encadrant le fonctionnement des installations soumises à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2340 ; l'article n° 37 fut modifié en 2017. Il comporte maintenant une liste de substances spécifiques devant être recherchées dans les effluents aqueux des blanchisseries.

Le 08/08/2018, la DREAL a adressé un courrier aux exploitants concernés afin qu'ils vérifient l'impact de cette évolution réglementaire sur le suivi pérenne de leurs effluents aqueux.

L'inspection constate que la société "Les Lavandières" n'a pas réalisé la démarche d'analyse demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection propose à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de réaliser au moins deux campagnes d'analyse des polluants ayant été identifiés comme spécifiques de l'activité de buanderie dans l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, suivant une périodicité trimestrielle ;
- d'analyser les résultats obtenus afin de se positionner sur la nécessité de prévoir une surveillance pérenne de ces paramètres ;
- transmettre à l'inspection des installations classées le résultat de cette analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 12 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

En préparation de l'inspection du 14/03/2024, l'exploitant a fourni les documents suivants:

- **Installations électriques:** rapport n° 013601-010-1 rédigé par la société APAVE suite au contrôle mené du 21 au 27/12/2023; L'inspection note que ce contrôle n'a été que partiel et qu'une coupure totale de l'installation n'a pas été autorisée par l'exploitant. Ce rapport indique la présence de 48 observations. Il est accompagné du certificat Q18, rédigé le 27/12/2023, qui conclut que «l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion»;

- **Installation de détection incendie:** fiche d'intervention n° 8563203, rédigée par la société Prohytex-Incendie suite à l'intervention sur site du 03/10/2023. Ce document ne décrit pas le détail des observations ayant été réalisées;

- **Installation de désenfumage:** rapport d'intervention associé au bon de travail n° 20007634, rédigé par la société Chubb suite au contrôle réalisé le 13/01/2024. Ce rapport indique que, globalement, le système de désenfumage naturel de l'établissement est correct malgré le dysfonctionnement d'un treuil et de deux exutoires situés au niveau du magasin;

- **RIA:** rapport d'intervention associé au bon de travail n° 18588215, rédigé par la société Chubb suite au contrôle réalisé le 15/02/2023. Ce rapport indique que les RIA en place sont en bon état et que l'émulseur a été remplacé à cette date;

- **Extincteurs:** rapport d'intervention associé au bon de travail n° 19563630, rédigé par la société Chubb suite au contrôle réalisé le 27/10/2023. Ce rapport indique que le parc d'extincteurs présents dans l'établissement est en bon état.

- **un plan d'actions** établi suite aux contrôles réalisés en 2023 et 2024 ; ce plan est répertorié sur un fichier excel qui reprend chacune des remarques et les actions envisagées. Cependant, ce document n'indique aucune date, ni de réalisation, ni planification de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats concernant le risque d'incendie lié à l'état des installations électriques de la blanchisserie, l'inspection propose à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires. Cette mise en demeure ne pourra être levée que lorsqu'un contrôle total des installations électriques permettra de conclure au fait que celle-ci n'est plus accidentogène.

Par ailleurs, l'inspection demande également à l'exploitant de:

- lui transmettre un document décrivant le détail des observations ayant été faites par le prestataire lors de son contrôle du système de sécurité incendie ainsi que la liste des opérations

de maintenance ayant éventuellement été faites à cette occasion; - réaliser les travaux nécessaires à la remise en état de l'ensemble des éléments de son système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 13 : Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2-11-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Prescription contrôlée : [...] Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément un débit de 120 m3/h. Ce point ou ces points d'eau, accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, devront être répartis à une distance inférieure à : - 100 m de l'établissement pour 60 m3/h ; - 300 m de l'établissement pour 60 m3/h.
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle de l'hydrant n° 22136-0096 LCBC, réalisé par la SAUR le 24/11/2023. Ce rapport indique que cet hydrant respecte l'obligation de fournir un débit normalisé de 60 m3/h. D'après le site géoportail, ce poteau est situé à environ 150 m des installations de la blanchisserie. Par ailleurs, le 26/03/2024, l'exploitant a également fourni les éléments concernant le poteau incendie n° 222136-0078 qui a été également contrôlé par la SAUR et respecte l'obligation de fournir un débit normalisé de 60 m3/h. Ce poteau est situé à proximité immédiate de l'entrée du site de la blanchisserie. L'inspection constate que la prescription contrôlée est vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 8-8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une

personne ou un organisme qualifié [...].

Constats :

En préparation de l'inspection du 14/03/2024, l'exploitant a fourni le rapport de mesures acoustiques n° R33240321-TL réalisé les 5 et 6 mars 2024 par l'entreprise Delhom Acoustique. Les mesures réalisées au niveau des points n° 1, 2, 3, 4 et 5 sont conformes aux prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site daté du 21/07/1999.

L'inspection constate que la mesure acoustique ayant été effectuée en 2024 a été réalisée par un organisme accrédité, comme demandé dans la prescription contrôlée.

De plus, au vu des éléments ayant été échangés en séance, l'inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité réglementaire de ses analyses de bruit et de prendre en compte l'ensemble des points définis dans l'arrêté préfectoral du 21/07/1999. A défaut, il devra justifier la raison pour laquelle certains ne sont plus suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite